

Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président était, lui aussi, ressortissant de l'une des deux Parties contractantes ou s'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties contractantes qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions, sur la base des traités existant entre les parties et du droit international général, à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de son propre arbitre ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage pourra fixer un autre règlement concernant les dépenses. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage réglera lui-même sa procédure.

PARTIE IV

DISPOSITIONS INTERMÉDIAIRES ET FINALES

ARTICLE 14

(1) La présente Convention n'ouvre aucun droit à prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

(2) Lorsque la présente Convention sera en vigueur, il sera tenu compte aussi des faits pertinents survenus aux termes de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

(3) La validité légale des décisions prise avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ne s'oppose pas à l'application des dispositions de la présente Convention.

(4) Les pensions déterminées avant l'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent être déterminées à nouveau d'office ou sur demande du requérant en tenant compte des dispositions de la présente Convention. Si la révision sur demande ou d'office ne donnait pas de pension ou une pension moindre que celle payée pour la période précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention, la pension sera maintenue au montant de la pension antérieure.

ARTICLE 15

Le Protocole final ci-annexé fait partie de la présente Convention.

ARTICLE 16

La présente Convention s'appliquera aussi au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Canada dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 17

(1) La présente Convention sera soumise à ratification. Chaque Partie contractante soumettra à l'autre Partie contractante les termes de ratification aussitôt que possible à Bonn.